

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 17 avril 2024

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4292-2025—Enbridge Gaz Québec--Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec/ Réponse du ROEE aux commentaires d'Enbridge Gaz Québec sur sa demande d'intervention
n/d : 1001-172**

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale de la Régie¹, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) dépose par la présente sa réplique aux commentaires formulés par Enbridge Gaz Québec (EGQ) dans lesquels cette entreprise demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention du ROEE et, plus particulièrement, ses sujets 1,2 et 4², et de restreindre artificiellement son budget de participation. Avec égards, ses arguments à cet effet sont infondés et ne devraient pas être retenus.

De manière liminaire, le ROEE fait respectueusement valoir qu'il revient à la Régie de déterminer, à l'aune de sa loi et de l'accomplissement de ses responsabilités réglementaires, les sujets qui doivent être traités dans le cadre du présent dossier. L'exercice régulier des compétences de la Régie demande l'examen des dossiers dans leur contexte global.

Le ROEE a identifié dans sa demande d'intervention quatre sujets importants et distincts. Ces sujets, sont pertinents et justifient pleinement la participation du ROEE au présent dossier. Ces sujets sont :

¹ [D-2025-028](#).

² [B-0015](#).

1. Le Contexte énergétique entourant la stratégie de décarbonation d'EGQ;
2. L'insuffisance des réductions de GES envisagées par EGQ dans son « plan de décarbonation »;
3. La valeur des hypothèses employées par EGQ dans sa simulation de Monte-Carlo;
4. L'usage de moyens autres que le GSR afin d'atteindre la décarbonation.

De manière générale, le ROEE fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt public et aux principes généraux de droit d'écarter comme irrecevables dès l'ouverture du dossier de grands pans de sujets pertinents³. Dans les trois sections qui suivent, le ROEE traite individuellement des trois sujets d'intervention dont EGQ demande le rejet.

1. Contexte énergétique (Sujet numéro 1)

Dans sa demande, EGQ invoque elle-même « la situation énergétique particulière » de sa franchise dans l'Outaouais⁴. Elle ne peut maintenant écarter ce sujet comme non pertinent.

De plus, et contrairement à ce que laisse entendre EGQ, le ROEE ne demande pas à la Régie de remettre en question la décision du gouvernement d'exempter l'Outaouais de l'interdiction d'installer de nouveaux appareils au gaz. Le ROEE ne propose pas non plus que la Régie se livre à une étude globale des conditions qui prévalent en Outaouais. Le fait demeure cependant qu'il est certains éléments contextuels dont la Régie devra disposer pour exercer ses compétences de manière éclairée. En ce sens, la mention par le gouvernement d'une « situation énergétique particulière » prévalant dans la région de l'Outaouais n'est qu'un indice parmi d'autres qu'il y aura lieu pour la Régie de se questionner sur les particularités de cette situation. Un tel examen sera indispensable pour évaluer la proposition d'EGQ et déterminer ce qui est réalisable et souhaitable et ce qui ne l'est pas.

À titre d'exemple, un fort accroissement des raccordements au réseau d'EGQ pourrait compromettre la réalisation du plan de cette entreprise, puisque ces nouveaux volumes de consommation seraient « automatiquement compensés par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR »⁵, ce qui provoquerait une hausse des prix et pourrait à

³ On pourra par analogie s'inspirer de la grande prudence dont font preuve les tribunaux supérieurs avant de faire droit à une requête en irrecevabilité. Voir par exemple : *Duquette c. Barkat*, 2025 QCCA 325 par. 16 et 17; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 17. Ces règles sont applicables aux demandes d'intervention : *Confédération des syndicats nationaux (CSN) c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 2663.

⁴ Voir par exemple : *B-0012*, p. 4.

⁵ *B-0012*, p. 5.

terme compromettre la compétitivité de tarifs d'EGQ. Inversement, une rapide amélioration du réseau d'Hydro-Québec pourrait entraîner une plus grande électrification et permettre à EGQ d'accroître plus rapidement la quantité de GSR dans son réseau tout en préservant la compétitivité de ces prix. Le ROEE faisait référence à ces scénarios dans sa liste de sujets⁶.

EGQ suggère aussi qu'il n'y aurait pas lieu pour la Régie de se pencher sur le contexte entourant sa demande en raison de certaines « dispositions réglementaires devant être adoptées incessamment, » et établissant ses obligations en matière de décarbonation. En tout respect, le devoir de la Régie est de rendre ses décisions **en fonction du droit en vigueur**⁷ et pas de spéculer sur le contenu de règlements qui n'ont même pas encore été publiés et qui sont peu susceptibles, de toute manière, de fournir à la Régie les éclaircissements envisagés par le ROEE.

En somme, il existe des raisons impérieuses pour la Régie de se pencher sur le sujet numéro 1 du ROEE.

2. Objectifs de décarbonation (Sujet numéro 2)

Le ROEE note dans sa liste de sujets que les cibles fixées par EGQ ne sont pas au diapason avec les objectifs fixés par le gouvernement dans le *Plan pour une économie verte 2030* (PEV 2030). En effet, le plan d'EGQ prévoit à l'horizon 2030 une réduction de 20% des GES de sa clientèle résidentielle et une réduction de 15% des GES de sa clientèle commerciale et institutionnelle (pour **un total d'environ 17%** suivant les calculs du ROEE)⁸. Par contraste, le [PEV 2030](#) vise une **réduction de 50%** des GES attribuables aux bâtiments⁹. Les deux objectifs sont établis à partir des émissions de GES de 2020. L'écart entre ce que propose EGQ et ce que prévoit le PEV 2030 est frappant. Le ROEE indique en conséquence son intention de suggérer des modifications à la stratégie de décarbonation d'EGQ afin de la rendre plus ambitieuse.

EGQ demande le rejet de ce sujet. Elle affirme, dans un premier temps, que le PEV 2030 n'a pas force de loi et n'impose pas d'obligations spécifiques aux divers acteurs concernés dont, présumément, EGQ. Ce faisant, EGQ fait évidemment abstraction de son statut comme titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel assujéti au régime de régulation publique de la LRÉ. Or, l'article 5 de cette loi indique

⁶ C-ROEE-0003, p.2.

⁷ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), par. 11; [D-2018-052](#), par 26.

⁸ B-0012, p. 7.

⁹ [PEV 2030](#), p.52.

que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable. Le PEV 2030 est l'une des politiques dont il est question¹⁰. Naturellement, il ne lie pas la Régie et n'élargit pas les pouvoirs que lui confère la loi. Cependant, l'article 5 définit le rôle de la Régie¹¹, énonce la façon dont elle doit exercer ses compétences¹² et constitue une toile de fond identifiant les préoccupations dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions¹³. Il serait pour le moins surprenant que la Régie approuve sans plus le plan de décarbonation proposé par EGQ qui s'écarte à ce point des orientations mentionnées à l'article 5 LRÉ. Ainsi, comme mentionné dans la liste des sujets du ROÉÉ :

« Dans une perspective plus large, le ROÉÉ soulignera que l'atteinte des cibles prévues dans les politiques gouvernementales constitue un minimum. Il demeure de la responsabilité de la Régie dans l'exercice de ses compétences exclusives d'exiger une performance d'ECG en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui soit cohérent avec l'intérêt public, la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et en tenant compte de la nécessité d'agir face à l'urgence climatique. »

D'un point de vue purement tarifaire, EGQ demande à la Régie d'autoriser une hausse des tarifs exigés de la clientèle captive de son monopole en retour d'un avantage : la décarbonation de ses activités. Or, cette décarbonation que l'on fait tant miroiter procédera à un rythme bien inférieur aux standards du PEV 2030. Au strict minimum, EGQ devrait avoir à justifier dans le cadre du présent dossier cette différence à la lumière des particularités de sa franchise (d'où l'importance du sujet 1 du ROÉÉ, ci-dessus).

EGQ affirme également que les objectifs du PEV 2030 sont globaux et ne visent pas spécifiquement une entreprise, ce qui autoriserait apparemment EGQ à se fixer des cibles bien en deçà de celles du PEV 2030. D'autres entités, présumément, couvriraient le manque à gagner de sorte que l'objectif du PEV 2030 serait malgré tout atteint. Pourtant, EGQ se reconnaît «un acteur important pour contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs du Gouvernement dans le secteur des bâtiments »¹⁴. Le ROÉÉ déplore cette attitude irresponsable de la part d'EGQ et demande à la Régie de ne pas la cautionner. Le ROÉÉ note également que les objectifs du PEV 2030 sont fixés à partir

¹⁰ [D-2021-096](#), par. 147.

¹¹ [Club de golf St-Jean-de-Matha inc. c. Régie de l'énergie](#), 2008 QCCS 6223 (CanLII), par 39.

¹² [Duquette c. Procureur général du Québec](#), 2023 QCCS 4168 par 142 (appel en cours); [D-2016-043](#), p. 14; [D-2008-037](#), p. 7.

¹³ [D-2023-096](#), par. 114-115; [D-2019-156](#), par. 48,50,52 et 53.

¹⁴ [B-0012](#), p. 4.

des émissions de 2020 et que les « contributions » supposément faites par EGQ au cours des 30 dernières années sont simplement non pertinentes pour l'examen du présent dossier.

Bref, les motifs invoqués par EGQ pour demander à la Régie de refuser de manière péremptoire d'examiner le caractère adéquat de ses cibles de décarbonation sont sans fondement et ne devraient pas être retenus. La Régie devrait accepter d'étudier le sujet numéro 2 du ROEE.

3. Inclusion d'outils de décarbonation autres que le GSR à la stratégie de décarbonation d'EGQ (Sujet numéro 4)

La demande d'EGQ dans le présent dossier s'inscrit dans le contexte de l'élaboration de son plan de décarbonation du secteur des bâtiments¹⁵.

En effet, EGQ affirme elle-même qu'afin de parvenir à ses objectifs de carboneutralité et de décarbonation, elle « utilisera de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR, le tout en cherchant à rester compétitif par rapport à l'électricité et en visant une hausse tarifaire annuelle raisonnable »¹⁶.

Ces objectifs sont du ressort de la Régie et interpellent le ROEE. C'est dans ce contexte que le ROEE offre son sujet numéro 4. Il soutient qu'afin de décider de l'approbation ou non de la nouvelle stratégie d'EGQ et des mesures tarifaires qui l'accompagnerait, la Régie devrait avoir en vue d'autres moyens que la seule injection de GSR dans son réseau, surtout lorsque ce moyen est présenté comme un dernier recours. Le fait de préparer un plan prenant en compte l'efficacité énergétique, la biénergie, etc., ne limite en rien « l'agilité » d'EGQ pour choisir les bons outils; en revanche, ne pas prendre en compte d'autres moyens de décarbonation accroît les risques d'inertie à cet égard.

De manière générale, la Régie devrait accueillir l'intervention du ROEE

De manière générale, EGQ prétend que l'intervention du ROEE serait superflue du fait de la présence au dossier de « deux organismes [environnementaux] prenant part régulièrement aux débats dans les dossiers [d'EGQ]. » Le ROEE fait valoir qu'un tel

¹⁵[B-0002](#), notamment au para. 11.

¹⁶ [B-0012](#), p.5.

argument est tout simplement irrecevable, car contraire à la raison d'être du régime de régulation mis en place par le législateur dans la LRÉ. Les audiences de la Régie « doivent pouvoir permettre une participation réelle du public »¹⁷. De plus, la *Loi sur la Régie de l'énergie* exige le traitement de la demande d'EGQ en audience **publique** (art. 25 LRÉ). Ainsi, **le droit d'y intervenir ne saurait être restreint à un petit nombre d'initiés**. Une telle façon de faire aurait pour conséquence directe de rendre les audiences de la Régie inaccessibles au public. Ainsi, en tout respect, la Régie ne saurait rejeter l'intervention du ROEÉ au motif qu'il n'intervient pas régulièrement dans les dossiers d'EGQ. Le ROEÉ intervient lorsque les intérêts de ses neuf (9) groupes membres le commandent. Il réitère par ailleurs qu'il dispose des ressources et de l'expertise pour participer utilement au présent dossier. À cet égard, le ROEÉ souligne sa participation active au dossier R-4202-2022 de Gazifère portant sur la demande d'EGQ sur l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau d'EGQ ainsi qu'au dossier R-4008-2017 portant sur l'achat et la vente de GSR par Énergir.

Par ailleurs, le ROEÉ invite la Régie à rejeter la vision d'EGQ selon laquelle les intervenants devraient être classés comme « environnementaux, » ou « sociaux » ou « commerciaux. » Il s'agit d'une proposition fréquente chez les distributeurs que la Régie n'accueille généralement pas, préférant recommander plutôt la coopération et la rationalisation des efforts entre les intervenants afin d'éviter les doublons. En effet, l'étiquetage proposé par EGQ laisse supposer une unicité d'opinion et d'analyse à l'intérieur de ces catégories, ce qui ne correspond nullement à la réalité. Les positionnements, la preuve et les arguments du ROEÉ sont distincts¹⁸. Il est de connaissance de la Régie que le ROEÉ s'est fréquemment opposé au GRAME et au RTIEÉ, notamment dans les dossiers R-4253-2024 et R-4270-2024, phase 1. Le ROEÉ ne remet en question la qualité du travail du GRAME et du RTIEÉ, mais il ne peut que souligner que ces organismes ne « représentent » nullement les intérêts de ses membres.

Budgets de participation

Le budget de participation soumis par le ROEÉ¹⁹ reflète le travail nécessaire au traitement des sujets qu'il propose²⁰. EGQ demande à la Régie de plafonner à 20 000\$ le budget de participation des intervenants. Cette proposition est tout à fait déraisonnable. Toutes les entités ayant déposé des demandes d'intervention dans le présent dossier

¹⁷ *L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable*, 1996, p. 22.

¹⁸ [C-ROEÉ-0002](#).

¹⁹ [C-ROEÉ-0004](#).

²⁰ [C-ROEÉ-0003](#).

prévoient des frais d'un même ordre de grandeur. Le ROEE invite la Régie à voir dans cette convergence un indicateur des coûts réels du dossier.

Comme l'écrivait récemment la Cour supérieure, la participation du public aux audiences de la Régie est essentielle pour « contrebalanc[er] le pouvoir des distributeurs d'énergie dont les ressources sont substantielles »²¹.

Le contrôle exercé par la Régie sur les budgets d'intervention devrait s'exercer *a posteriori*, à l'étape du traitement des demandes de remboursement de frais, alors que la Régie sera en mesure d'évaluer l'utilité des diverses interventions et la nécessité et la raisonnable des dépenses engagées.

Pour toutes ces raisons, **le ROEE demande à la Régie de rejeter les commentaires d'EGQ et d'accueillir son intervention telle que formulée.**

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Adina-Cristina Georgescu, Miller Thomson
Jean-Pierre Finet analyste
Coordination ROEE

²¹ [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie](#), 2024 QCCS 761, par. 126.